



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs

Question écrite n° 7126

## Texte de la question

M. René Mangin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'opacité des critères et de la procédure d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. A titre d'exemple, il apparaît anormal que le dossier d'un postulant dont l'importance reconnue du travail sur une période de référence (douze publications dont au moins cinq dans les trois meilleurs journaux de la discipline, codirection de deux thèses dont l'une vient d'être soutenue le 6 octobre 1997, obtention de deux contrats d'une durée de trois ans CNRS/MJA-Hongrie) soit repoussé plusieurs années. A contrario, comment un responsable de laboratoire non reconnu (ni par le CNRS ni par un ministère - MESR - peut-il être primé alors que les organismes de tutelles ne lui accordent pas un centime pour faire de la recherche ? Il lui demande, par conséquent, pour qu'une crédibilité puisse être accordée aux décisions prises par les groupes d'experts concernés que soit édictée une notice explicative rappelant les critères retenus et sur la base desquels un examen comparatif doit être fait.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie partage le souci de transparence du parlementaire relatif à la procédure d'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche. C'est pourquoi, depuis la mise en place de ces primes en 1990, des rapports sont édités afin de dresser le bilan des différentes campagnes d'attribution. Le dernier est paru en octobre 1997. Ces rapports contiennent des statistiques, présentées sous des formes diverses, des précisions concernant les critères d'évaluation des dossiers de candidature ainsi que des analyses et des interprétations. Il n'en demeure pas moins que la répartition de la prime d'encadrement doctoral et de recherche fait l'objet de critiques ces dernières années, tant en ce qui concerne la programmation des primes attribuées que de la procédure elle-même. Ces critiques font l'objet d'un examen attentif qui se traduira par les ajustements nécessaires pour les prochaines campagnes de répartition. Toutefois, il convient de rappeler ici, d'une part, que même si les activités de recherche, d'encadrement doctoral ou de publication obéissent aux critères minima exigés, cela n'entraîne pas nécessairement l'attribution de la prime ; d'autre part, que le processus s'insère dans une double contrainte financière et numérique fixée chaque année par la loi de finances.

## Données clés

**Auteur :** [M. René Mangin](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7126

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er décembre 1997, page 4300

**Réponse publiée le** : 26 janvier 1998, page 436